42

E 21/13109

Der Vorsteher des Justiz- und Polizeidepartements, P. Cérésole, an den ausserordentlichen Bundesanwalt in Lausanne, L. Berdez

S Berne, 3 février 1874

Nous vous confirmons notre télégramme de ce soir¹ et nous avons l'honneur de vous transmettre, ainsi qu'il vous l'annonçait, l'original de la lettre adressée au Président de la Confédération par l'abbé Defourny². Vous remarquerez que cette lettre datée de Beaumont en Argonne, a été mise à la poste à Paris. Le journal *l'Assemblée Nationale*, qui remplace provisoirement *l'Univers*, annonce à la première page de son N° d'aujourd'hui paru hier soir, qu'il publiera demain la lettre de l'abbé Defourny. Tout cela a l'air d'une manœuvre combinée de manière à dépister la justice & à attirer son attention sur un homme de paille. Vous & M^r. le Juge d'Instruction verrez le cas qu'il en faut faire.

M^r. de Chaudordy, Ambassadeur de France, dans une visite qu'il a faite au soussigné cet après-midi, est revenu sur la question de la mise en liberté provisoire de Collet, sans faire aucune demande expresse qu'il a reconnu d'ailleurs n'avoir luimême point mission à formuler. Il a exprimé la conviction que l'affaire de Bar-le-Duc n'était que le fait de quelques étrangers imprudents & maladroits. Il a même laissé entrevoir que des polémistes trop ardents l'avaient entretenu assez récemment du projet de provoquer des manifestations semblables à celle de Bar-le-Duc, mais qu'il avait inutilement cherché à leur montrer l'imprudence & l'absurdité de pareilles démarches. Revenant ensuite sur l'arrestation de Collet, il a exprimé la crainte que sa qualité de prêtre & de français ne fût le motif de mesures particulières sévères contre lui. Il a parlé entr'autres du *secret* auquel on maintient le détenu. Il est évident qu'on a cherché à agir auprès de l'Ambassadeur de France pour provoquer de sa part une intervention auprès de nous.

Le soussigné a répondu à M. de Chaudordy que la détention provisoire de Collet ne présente aucun caractère exceptionnel de sévérité; que d'autre part Collet n'a rien fait qui puisse lui attirer la faveur d'une libération provisoire prématurée; qu'elle lui serait accordée aussitôt que le développement de l'enquête le permettrait³ & que le Département de Justice & Police vous écrirait pour vous transmettre le vœu de M^r. l'Ambassadeur de France de manière que vous & M^r. le Juge d'Instruction puissiez en tenir compte aussitôt que faire se pourra.⁴



97

^{1.} Nicht abgedruckt.

^{2.} Nicht ermittelt. Kopie in E 21/13109.

^{3.} Der Bundesrat beschloss am 7. 2. 1874: [...] In Anbetracht dass aus der in Bezug auf die Drukschrift, betitelt «Appel [...]» geführten Untersuchung sich ergeben hat, dass Firmin Collet, französischer Geistlicher, wohnhaft in Genf, mehrere Exemplare dieser Drukschrift erhalten & versendet hat, nach Einsicht des Art. 57 der Bundesverfassung [AS 1848—1850, I, S. 29]. [...] Art. 1. Firmin Collet ist aus dem Gebiete der schweizer. Eidgenossenschaft verwiesen. [...] (E 1004 1/96, Nr. 776).

^{4.} Vgl. den GBer. 1874 (BBI 1875, 2, S. 625 f).